



RÈGLEMENT

DE LA CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

DE BASSE-NORMANDIE

Approuvé par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
en date du 30 juin 1983, publié au J.O. du 10 juillet 1983

Modifié par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
en date du 9 juillet 1986, publié au J.O. du 17 juillet 1986 et du 4 novembre 1987,
publié au J.O. du 7 novembre 1987.

CHAPITRE 1

DE L'ATTRIBUTION DES MINUTES

§ 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1

Principes

L'attribution des minutes est le droit accordé à un notaire désigné :

- par les parties ;
- par une décision de justice ;
- ou par le présent règlement ;

de rédiger et conserver la minute de l'acte qu'il est appelé à recevoir.

La rédaction et la garde de la minute appartiennent au notaire ayant la préférence en application des règles posées ci-après.

Elles sont applicables pour le choix du notaire en second si plusieurs sont appelés à intervenir.

Article 2

Application

2/1

Dans tous les cas où le présent règlement n'y déroge pas d'une manière expresse et spéciale par des dispositions particulières, les règles suivantes doivent être appliquées :

2/I/1

Nul ne peut prétendre à l'attribution de la minute s'il n'est le notaire de l'une au moins des parties ;

2/I/2

La minute de l'acte est attribuée au notaire qui représente la plus grande somme d'intérêts, et en cas d'égalité au plus ancien ;

2/I/3

Le notaire en second est choisi suivant le même principe ; toutefois si les parties ont des intérêts opposés, le notaire en second est choisi dans le groupe d'intérêts auquel n'appartient pas le notaire en premier.

2/2

Sont considérés comme ayant un même intérêt :

2/2/1

Plusieurs vendeurs, acquéreurs, échangistes, donateurs, donataires, cédants, cessionnaires, bailleurs, sous-bailleurs, preneurs, prêteurs, emprunteurs, créanciers, débiteurs, rendant compte, recevant compte.

2/2/2

Plusieurs héritiers à réserve, héritiers non réservataires, légataires et donataires universels, légataires et donataires à titre universel, légataires et donataires à titre particulier, exécuteurs testamentaires avec ou sans saisine.

2/2/3

Le mari ou la femme, dans leurs rapports avec des tiers et non entre eux, quel que soit leur régime matrimonial lors de la réception de l'acte.

2/2/4

Sont encore considérés comme ayant un même intérêt les personnes indiquées au tableau ci-après.

Si chacune appelle son notaire, la minute de l'acte sera attribuée, sans considération d'ancienneté, au notaire indiqué au tableau.

INTERET COMMUN	ATTRIBUTION AU NOTAIRE
<ul style="list-style-type: none">- le nu-propriétaire et l'usufruitier.- la veuve tutrice pourvue d'un conseil spécial par le mari, et ce conseil.- le grevé de substitution et le tuteur à la restitution.- les personnes placées sous curatelle et le curateur.- le commerçant en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et son syndic.- l'emprunteur et la caution.- l'incapable et son représentant légal.	<ul style="list-style-type: none">- du nu-propriétaire- de la veuve tutrice- du grevé- de la personne placée sous curatelle- du commerçant- de l'emprunteur- au notaire habituel de l'incapable et, à défaut, à celui désigné par son représentant légal

§ 2 - RÈGLES PARTICULIÈRES

Par dérogation aux règles générales ci-dessus il est établi les règles particulières ci-après :

Article 3

Règlement de succession

Si plusieurs notaires sont chargés du règlement d'une succession, la préférence leur est dévolue dans l'ordre suivant :

1 - au notaire de l'époux survivant :

a - commun en biens ou mariés sous un régime comportant société d'acquêts ou participation aux acquêts ;

b - quel que soit son régime matrimonial, s'il bénéficie d'une libéralité universelle ou à titre universel.

2 - Au notaire des héritiers réservataires.

3 - Au notaire de l'époux non commun en biens, ni marié sous un régime comportant société d'acquêts ou participation aux acquêts ou ne bénéficiant pas d'une libéralité à cause de mort.

4 - Au notaire des héritiers légitimes non réservataires.

5 - Au notaire de l'exécuteur testamentaire avec ou sans saisine.

6 - Au notaire du curateur à l'enfant posthume.

7 - Au notaire des légataires et donataires universels ou à titres universels.

8 - Au notaire du conseil à la tutelle nommé par le conjoint, du tuteur à la restitution.

9 - Au notaire du cessionnaire de droits successifs à moins qu'il ne figure déjà, à un titre préférentiel sur la présente liste.

10 - Au notaire des créanciers du défunt ou du syndic de sa liquidation des biens ou de son règlement judiciaire.

Le notaire désigné est dit "Notaire de la succession".

Le droit d'être en second résulte du même ordre préférentiel.

A égalité de rang le notaire représentant le plus fort intérêt prévaudra par application de l'article 2 ci-dessus.

Le notaire d'un ayant-droit dont la qualité lui donne un rang préférentiel conservera ce rang en cas de décès de cet ayant-droit en cours de règlement, à moins que les représentants de l'ayant droit décédé, n'imposent l'intervention de leur propre notaire qui, dans ce cas, viendra aux lieux et place du notaire de l'ayant droit décédé.

Si l'un des notaires qui a retenu le dossier s'en trouve déchargé ou dessaisi en cours de règlement, le dossier est dévolu et remis au notaire nouvellement désigné.

En cas de cession totale de droits successifs, le notaire du cédant perd le rang qu'il tenait du chef de l'ayant droit qu'il représentait.

Article 4

Règlement à l'occasion de divorce, séparation et changement de régime matrimonial

Les minutes des actes doivent être retenues par celui des notaires appelés par les parties qui réside dans le département où les époux avaient leur domicile commun, ou à défaut, par le notaire le plus ancien.

Article 5

Partage de biens indivis et partage d'immeuble construit en copropriété sans société de construction.

La minute du partage de biens indivis ne provenant ni d'une indivision ou communauté entre époux, ni d'une succession, ni d'une liquidation de société, est attribuée dans l'ordre de préférence ci-après :

- 1) Au notaire représentant à lui seul la plus grande somme d'intérêts ;
- 2) A égalité, au notaire qui réside dans le département où se trouvent les plus importants en valeur des biens à partager ;
- 3) A égalité encore, au plus ancien.

La minute du partage de l'immeuble construit en copropriété appartient au notaire qui a reçu le règlement de copropriété, à condition qu'il soit le notaire de l'un au moins des attributaires sinon, cette minute appartient au notaire désigné par la majorité des futurs attributaires.

Article 6

Sociétés

La minute de l'acte constitutif de société appartient au notaire requis de le dresser.

En cas de pluralité de réquisition, cette minute appartient :

- Pour les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, au notaire du ou des associés dont les apports réunis sont les plus élevés, et en cas d'égalité, au plus ancien.

- Pour les sociétés en commandite simple ou par actions, au notaire du ou des commandités dont les apports réunis sont les plus élevés, et, en cas d'égalité, au plus ancien.

Tous les actes postérieurs se rattachant à la modification, à la prorogation, à la dissolution, à l'inventaire et au partage même partiel d'une société, sont reçus par le notaire choisi par la société.

La minute de l'acte constatant la fusion de deux ou plusieurs sociétés appartient :

- Si la fusion a lieu au moyen de l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre : au notaire de la société absorbante ;

- En cas de fusion scission entraînant l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par plusieurs autres, si elle résulte d'un seul acte: au plus ancien des notaires des sociétés absorbantes ;

- Si la fusion a lieu au moyen de la création d'une société nouvelle, au notaire de celle des sociétés absorbées dont l'apport net est le plus élevé.

Article 7

I - Ventes amiabiles ou par adjudication volontaire de biens immobiliers

II - Licitations et cessions amiabiles ou par adjudications volontaires :

- de droits sociaux - de fonds de commerce - de droit au bail :

La minute de ces actes appartient au notaire du ou des vendeurs avec application éventuelle des principes du plus fort intérêt, et subsidiairement, de l'ancienneté ;

7/1

VENTE AMIABLE A LA SUITE D'UNE TENTATIVE INFRACTUEUSE
D'ADJUDICATION

Pendant un délai de six mois à compter d'une tentative infructueuse d'adjudication, le notaire détenteur de la minute du cahier des charges sera fondé à retenir la minute de la vente ; mais à condition d'être resté le notaire d'un au moins des vendeurs.

Cette règle s'appliquera également si la vente de gré à gré est réalisée avant l'adjudication, mais postérieurement à l'apposition des affiches ou publication des insertions indiquant le jour de l'adjudication.

7/2

VENTE APRES LOTISSEMENT OU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le notaire détenteur d'un cahier des charges de lotissement ou d'un règlement de copropriété retient la minute de la première vente de chacun des divers lots sans avoir à justifier d'aucune publicité, mais à condition d'être le notaire d'un au moins des vendeurs.

Toutefois si, postérieurement à l'établissement du cahier des charges du lotissement ou du règlement de copropriété, il a reçu l'acte de partage de l'immeuble loti ou divisé, ce droit préférentiel à l'attribution de la minute de la première vente ne lui appartient plus.

Dans les cas ci-dessus, il devra être délivré à chacun des acquéreurs ou des attributaires, outre la copie authentique de la vente ou l'extrait du partage et les états hypothécaires, toutes les pièces lui constituant un titre de propriété complet et régulier vis-à-vis des tiers sans qu'il lui soit nécessaire, pour les obtenir, de faire appel ultérieurement au notaire qui a retenu la minute.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables aux cessions de parts de sociétés de construction.

7/3

VENTE SUR POURSUITES JUDICIAIRES

Sous réserve de la décision souveraine du Tribunal, en cas de vente de biens sur poursuites d'un créancier, la commission devra être demandée en faveur :

7/3 - 1

Pour les biens corporels mobiliers, les fonds de commerce et les biens immobiliers, du notaire choisi par le débiteur.

7/3 - 2

Pour les autres biens incorporels, du notaire choisi par le débiteur poursuivi dans le ressort du tribunal ayant ordonné la vente.

7/4

ACTES CONCLUS PAR LES S.A.F.E.R.

La minute de tout acte d'acquisition ou de rétrocession par une S.A.F.E.R. appartient au notaire du cocontractant, et ce à défaut de convention contraire conclue entre le Conseil régional et la S.A.F.E.R.-B.N.

Article 8

Tableau

Réserve faite des dispositions particulières qui précèdent et des dérogations édictées, les règles d'attribution des minutes sont indiquées au tableau ci-joint, étant entendu que, si plusieurs notaires sont appelés par des parties agissant conjointement et dans le même intérêt, la préférence sera accordée au notaire représentant la plus grande somme d'intérêts et, subsidiairement, en cas d'égalité, au plus ancien.

N°	NATURE DES ACTES	ATTRIBUTION DE LA MINUTE AU NOTAIRE	OBSERVATIONS
1.	Abandonnement ou cession volontaire par un débiteur à ses créanciers	du cédant	
2.	Acceptation de donation	qui a reçu la donation	
3.	Acquiescement	de celui qui acquiesce	
4.	Acte rectificatif	qui a reçu l'acte primitif	
5.	Adjudication de biens indivis	(voir licitation)	
6.	Adoption (tous les actes relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive)	de l'adoptant	
7.	Affectation hypothécaire ou nantissement	du créancier	
8.	Antériorité	du créancier qui la consent	
9.	Antichrèse	du créancier	
10.	Bail à rente	comme en matière de vente	
11.	Bail à ferme, à loyer, à vie	du bailleur	
12.	Cautionnement	du créancier	
13.	Certificat de propriété	chargé du règlement de la succession sous réserve des règles relatives à la compétence	Voir article 3
14.	Cession de bail avec ou sans le concours du bailleur	du cédant	Voir article 7
15.	Cession de droits sociaux ou parts sociales	du cédant, à charge pour ce notaire de fournir, d'office dans le mois, au notaire de la société, une copie sur papier libre de l'acte de cession	Voir article 7
16.	Cession volontaire de biens à un créancier	du cédant	
17.	Compromis	qui doit recevoir l'acte, objet du compromis	
18.	Compte de tutelles et autres	du rendant compte	

N°	NATURE DES ACTES	ATTRIBUTION DE LA MINUTE AU NOTAIRE	OBSERVATIONS
19.	Constitution de rente perpétuelle ou viagère	du créditantier	
20.	Contrat de mariage	de la future épouse.	
21.	Contribution amiable	du débiteur	
22.	Crédit-bail	du bailleur	
23.	Dation en paiement	comme en matière de vente	
24.	Décharge (n°62 et 63 du tableau annexé au décret du tarif)	si charge résulte d'un acte notarié : au notaire qui a reçu cet acte. Dans le cas contraire, au notaire de la partie à qui incombent les frais de l'acte de décharge.	
25.	Déclaration de command	dépositaire de la vente.	
26.	Délégation de transport	du cédant.	
27.	Délivrance et décharge de legs	chargé du règlement de la succession.	
28.	Dépôt pour minute	qui aurait gardé la minute du principal acte déposé.	
29.	Devis et marchés	de celui qui fait l'entremise.	
30.	Dissolution de sociétés	(voir article 6).	
31.	Donation entre vifs.	du donneur.	
32.	Echanges : Sans soultre : Avec soultre :	le plus ancien. De celui qui paie ou doit la soultre, les frais n'étant pas considérés comme soultre.	
33.	Inventaires	(voir article 3)	
34.	Lication amiable au profit d'un copropriétaire	du vendeur.	Sauf s'il s'agit d'une licitation motivée par un règlement de succession, application des règles de l'article 3.

N°	NATURE DES ACTES	ATTRIBUTION DE LA MINUTE AU NOTAIRE	OBSERVATIONS
35.	Llicitation par adjudication volontaire	du vendeur.	Voir article 7
36.	Llicitation par adjudication judiciaire	commis.	La commission devra être demandée en respectant les dispositions du présent règlement.
37.	Liquidation de communauté ou succession : Amiable Judiciaire	(voir articles 3 et 4) commis	-d°-
38.	Mainlevée partielle ou définitive	qui a reçu l'acte constitutif de la garantie ; si la garantie ne résulte pas d'un acte notarié, au notaire de la partie à qui incombe les frais de la mainlevée.	
39.	Mainlevée d'hypothèque judiciaire ou légale	du débiteur.	
40.	Nantissement	du débiteur.	
41.	Obligation	du débiteur.	
42.	Ouverture de crédit	débiteur.	
43.	Partage amiable	(voir articles 3, 4, 5 et 6).	
44.	Partage judiciaire	Commis.	La commission devra être demandée en respectant les dispositions du présent règlement.
45.	Partage anticipé	du donateur	
46.	Procès-verbaux de comparution (sauf inventaire, récolement, liquidation, llicitation ou partage)	du requérant.	
47.	Promesse de vente	du vendeur	
48.	Prorogation de délai	du créancier.	

N°	NATURE DES ACTES	ATTRIBUTION DE LA MINUTE AU NOTAIRE	OBSERVATIONS
49.	Quittance pure et simple partielle ou définitive	si l'acte constitutif de la créance est notarié : au notaire qui a reçu cet acte (au cas où le recevant est un créancier subrogé l'acte dont résulte la subrogation est considéré comme étant l'acte constitutif de la créance). Dans le cas contraire, au notaire de la partie à qui incombent les frais de la quittance, s'il n'en a pas été ordonné autrement par un tribunal.	
50.	Quittance subrogative	de celui du débiteur.	
51.	Quittance d'ordre amiable ou judiciaire	de l'acquéreur qui se libère.	
52.	Ratification	qui a reçu l'acte à ratifier.	
53.	Réméré	de celui qui l'exerce.	
54.	Remploi (constatation de)	de celui à qui il profite.	
55.	Résiliation	de celui à qui la chose retourne	
56.	Droit de préemption substitué au droit successoral	de l'héritier qui l'exerce.	
57.	Sociétés	(voir article 6).	
58.	Titre nouvel	du créancier.	
59.	Transaction	le plus ancien.	
60.	Translation d'hypothèque	du débiteur.	
61.	Transport	du débiteur.	
62.	Vente amiable	(voir article 7).	
63.	Vente par adjudication volontaire	du vendeur.	(voir article 7)
64.	Vente par adjudication judiciaire	commis.	La commission devra être demandée en respectant les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2

DES EMOLUMENTS

§ 1 – ATTRIBUTION DES EMOLUMENTS

Article 9

Règles générales

9/1

Le droit au partage des émoluments résulte du concours ou de la participation. Il nécessite la représentation de 10 % au moins des intérêts en cause.

9/2

Toutes les fois qu'un évènement quelconque donnera ouverture au profit d'un confrère, à un émolumument, le notaire chargé de l'affaire devra avertir son confrère et lui prêter son concours pour arriver au recouvrement de l'émolumument dû.

9/3 Le droit au partage des émoluments résulte:

9/3 – 1

En cas d'acte synallagmatique, de la participation effective à l'élaboration ou à la rédaction ou à l'étude de l'acte avec l'une des parties, même si le notaire en cause n'a pas le pouvoir de concourir à sa réception avec son confrère instrumentant, dès l'instant où il agit sur la réquisition d'un de ses clients, la fourniture d'une procuration ne pouvant, à elle seule, donner lieu à une intervention.

9/3 - 2

En cas d'acte unilatéral, mettant en cause les intérêts de personnes autres que le ou les signataires (par exemple : quittance, mainlevée, cession d'antériorité, etc ...) de la réquisition par le notaire de ces autres personnes au notaire instrumentant de dresser l'acte.

Article 10

Règles particulières

Lorsque les actes de disposition à cause de mort produisant identiquement le même effet seront détenus par deux ou plusieurs notaires, les règles ci-après seront suivies pour l'attribution des émoluments d'ouverture de ces actes :

10/1

Les dispositions semblables ne peuvent donner droit qu'à un seul émolumument.

10/2 - 1

Si deux ou plusieurs notaires détiennent chacun des actes authentiques (testaments mystiques étant assimilés), l'émolumument appartient en totalité au notaire rédacteur du plus ancien en date de ces actes, à moins que le notaire détenteur de l'acte le plus récent ne soit chargé du règlement de la succession, auquel cas il exclut tous les autres.

10/2 - 2

S'il existe un notaire rédacteur d'un acte authentique et un notaire dépositaire d'un testament olographe, l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur de l'acte authentique.

10/2 - 3

Si plusieurs notaires sont dépositaires de testaments olographes l'émolument appartient en totalité au notaire dépositaire du testament le plus récent en date.

En cas d'identité de date, chacun d'eux aura droit à une fraction d'émoluments proportionnellement au nombre des notaires dépositaires. Toutefois le notaire détenteur de l'un de ces testaments et chargé du règlement de la succession exclut tous les autres.

§ 2. - PARTAGE ET PAIEMENT DES ÉMOLUMENTS

Article 11

Règles générales

La répartition des émoluments proportionnels d'un acte entre notaires fondés à se prévaloir des dispositions incluses dans le présent règlement et résultant d'un concours ou d'une participation, est effectuée :

- entre le notaire détenteur de la minute de l'acte en vertu du présent règlement,
- et le ou les notaires intervenants.

Cette répartition s'effectue en règle générale de la façon suivante:

1^o - Vingt pour cent (20 %) des émoluments sont attribués au notaire détenteur de la minute.

2^o - Les quatre-vingts pour cent (80 %) de surplus de ces émoluments sont partagés au prorata des intérêts représentés entre tous les notaires intervenants (y compris le notaire détenteur de la minute).

Article 12

Règles particulières

12/1

Toutefois le notaire détenteur de la minute reçoit pour sa part au moins les soixante sept pour cent (67%) de l'émolument global, dans les cas suivants:

12/1 - 1

Les ventes d'immeubles visées à l'article 7/2. (copropriété et lotissement).

12/1 - 2

Les comptes de tutelle, d'administration légale ou autres, visés aux numéros 19 et 20 du tableau no 1 annexé au décret du 8 Mars 1978.

12/1 - 3

Les liquidations et les partages ainsi que les partages anticipés.

12/2

Pour les ventes avec paiement du prix ou partie du prix au moyen de deniers d'emprunt et application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1250 § 1 et 2, et 2103 § 2 du Code civil et d'une façon plus générale pour tous les prêts.

12/2 - 1

Lorsque le notaire de l'acquéreur détient la minute, les émoluments d'obligation lui reviennent en totalité, sauf à lui à en faire le partage avec le notaire du prêteur si ce dernier demande la participation de son notaire suivant les modalités fixées au 12-1 du présent article.

12/2 – 2

Lorsque le notaire du vendeur détient la minute, les émoluments d'obligation lui reviennent pour vingt pour cent (20 %) et le surplus revient au notaire de l'acquéreur, sauf à lui à en faire le partage avec le notaire du prêteur si ce dernier demande la participation de son notaire, dans les conditions suivantes: 47 % au notaire de l'emprunteur, et 33 % au notaire du prêteur.

12/2 - 3

Lorsque l'acte de prêt avec promesse d'emploi assorti éventuellement d'une promesse d'affectation hypothécaire ou de nantissement est réalisé par le notaire, soit de l'acquéreur emprunteur, soit du prêteur avec participation du notaire de l'acquéreur-emprunteur ; lors de la régularisation de l'acte de vente par le notaire du vendeur, celui-ci doit recevoir du notaire de l'acquéreur-emprunteur, 20 % des émoluments de prêt, cet émolument étant exclusif de tout autre émolumen proportionnel afférent au prêt.

12/3 Les actes rémunérés par un émolumen non proportionnel ne donnent pas lieu à partage.

Il en est de même des certificats de propriété, des attestations notariées, des déclarations de succession et des émoluments de titres exécutoires, copies authentiques, copies, formalités.

12/4

En matière d'adjudication amiable ou judiciaire, le notaire de l'acquéreur n'a pas le droit au partage des émoluments d'adjudication qui appartiennent en totalité au notaire du vendeur ou aux notaires des covendeurs.

Il en est de même quand la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

12/5

En matière de quittance du prix d'adjudication, le notaire qui a porté les enchères au nom de l'acquéreur aura droit à une participation aux émoluments dans la même proportion que celle prévue à l'article 11.

12/6

Les émoluments des actes ayant donné lieu à une négociation au sens du tarif, sont répartis dans les proportions ci-dessus indiquées entre le Notaire rédacteur et les Notaires intervenants, mais seulement en ce qui concerne l'émolumen ordinaire des actes de l'espèce.

L'émolumen destiné à rémunérer la négociation appartient au seul notaire négociateur ; il se partage le cas échéant si plusieurs notaires ont effectivement la qualité de négociateurs, par parts égales entre eux, sauf à tenir compte des frais de publicité à celui qui les a engagés.

Article 13

Collectivités ou autres.

En ce qui concerne les contrats auxquels sont parties une collectivité publique (hormis les communes), semi-publique, société d'économie mixte, société ou Organisme d'H.L.M., Caisse d'Epargne, établissement de crédit, établissement financier, établissement bancaire ou leurs filiales :

Quelle que soit la nature des actes (ventes, prêts ou autres) la méthode juridique employée, le Notaire de ces Organismes percevra 33 % sauf s'il détient la minute en vertu du présent règlement, ou se trouve détenteur du cahier des charges ou règlement de copropriété, cas dans lesquels il recevra 50 %. En cas de prêt, il sera fait application pour le Notaire de l'emprunteur de la règle énoncée ci-dessus, article 12/2-3.

Article 14

Crédit-bail

En matière de crédit-bail, ces émoluments seront partagés comme suit quel que soit le Notaire rédacteur de l'acte.

14/1

Lorsque l'acte de crédit-bail est reçu en la forme authentique

14/1 - 1.

Vente à la Société de crédit-bail :

- 50 % au Notaire du vendeur,
- 50 % au Notaire de la Société de crédit-bail.

14/1 - 2.

Acte de crédit-bail :

- 67 % au Notaire de l'utilisateur,
- 33 % au Notaire de la Société de Crédit-bail.

14/1 – 3

Vente par la société de crédit-bail à l'utilisateur :

- 67 % au notaire de l'utilisateur,
- 33 % au notaire de la société de crédit-bail.

14/2

Lorsque l'acte de crédit-bail est reçu en la forme s.s.p.

14/2 - 1

Vente à la société de crédit-bail :

- 50 % au notaire du vendeur,
- 25 % au notaire de la société de crédit-bail,
- 25 % au notaire de l'utilisateur.

Toutefois, si le notaire de l'utilisateur est également le notaire, soit du vendeur, soit de l'acquéreur, l'émolument de vente est à partager par moitié entre les deux notaires.

14/2 – 2

vente par la société de crédit-bail à l'utilisateur :

- 50 % au notaire de l'utilisateur,
- 50 % au notaire de la société de crédit-bail.

Article 15

Le notaire de la S.A.F.E.R.-B.N. n'a droit à aucune participation aux émoluments des actes d'acquisition, conclus par cette société, ni à ceux des actes des baux emphytéotiques consentis à cette société, ces émoluments appartiennent en totalité au ou aux notaires du ou des co-contractants de la société.

Pour les actes de rétrocession consentis par la S.A.F.E.R.-B.N., si celle-ci demande l'intervention de son notaire, ce dernier ne reçoit que vingt cinq pour cent (25 %) des émoluments, les soixante quinze pour cent (75 %) de surplus appartiennent au ou aux notaires du ou des co-contractants de la société. Il en est de même pour les actes aux termes desquels la S.A.F.E.R. cède les baux emphytéotiques qui lui ont été consentis.

Cette disposition n'est pas applicable aux actes contenant vente ou cession par la S.A.F.E.R. à une autre S.A.F.E.R. ou à une collectivité publique ou à un organisme public ou privé concessionnaire d'une collectivité publique, pour lesquels la répartition des émoluments est effectuée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, le tout sauf conventions contraires conclues entre le Conseil régional et la S.A.F.E.R.-B.N.

Article 16

Paiement des émoluments dus au titre du concours ou de la participation

La fraction de l'émolument due au notaire participant au partage est payable à celui-ci sans délai et au plus tard dans les trois mois de la signature de l'acte, sous la seule déduction de la part correspondante de la cotisation revenant à la Caisse de retraite des clercs.

CHAPITRE 3

APPLICATION ET CONTESTATIONS

Article 17

Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, ainsi que tous les cas qui n'y sont pas prévus, seront soumis obligatoirement au Conseil Régional s'il s'agit de litiges entre notaires de départements différents et à la Chambre Départementale dont ils dépendent s'il s'agit de litiges entre notaires du même département.

Article 18

Toute infraction au présent règlement et tout refus d'exécution des décisions du Conseil régional ou de la Chambre concernée prises en application du présent règlement, constituent une faute disciplinaire rendant son auteur passible des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 modifiée.

Conformément à l'article 67 du Règlement National du Conseil Supérieur du Notariat, le présent règlement a été notifié au Conseil Supérieur du Notariat à la date du 25 Novembre 1980.